

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Mission Ingénierie de Crise

**Arrêté n° 510/2018 du 11 OCT. 2018
portant autorisation de fermeture du tunnel Maurice Lemaire (RN159)
pour un exercice de sécurité civile le 12 octobre 2018, de 18h00 à 24h00**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R118-3-8,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009,

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2008 désignant le préfet des Vosges comme autorité administrative chargée de la sécurité du tunnel Maurice Lemaire en application de l'article R118-3-6 du code de la voirie routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 352/2012/DDT du 13 août 2012 réglementant la circulation au droit des chantiers sur le domaine concédé à la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône pour l'exploitation du tunnel Maurice Lemaire,

Considérant qu'un exercice de sécurité civile aura lieu dans le tunnel Maurice Lemaire le 12 octobre 2018, de 18h00 à 24h00,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Fermeture :

Le tunnel Maurice Lemaire sera fermé le vendredi 12 octobre 2018, de 18h00 à 24h00 pour la réalisation d'un exercice de sécurité civile.

Il sera fait application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 352/2012/DDT du 13 août 2012 susvisé.

Article 2 - Information aux services et aux usagers :

L'information aux services et aux usagers sera effectuée, avant la fermeture du tunnel, par la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 352/2012/DDT du 13 août 2012 susvisé.

Article 3 - Accès des véhicules de dépannage :

Les véhicules de dépannage nécessaires à la mise en place des véhicules accidentés sont autorisés à entrer dans le tunnel pendant la fermeture de ce dernier.

Article 4 – Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des départements des Vosges et du Haut-Rhin et affiché dans les bureaux du district de Lusse de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône.

Article 5 – Exécution :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Vosges,
MM. les Directeurs Départementaux des Territoires des Vosges et du Haut-Rhin,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est,
M. le Directeur de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône,
et MM. les commandants des groupements de gendarmerie du Haut-Rhin et des Vosges
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

MM. les sous-préfets de Saint-Dié-des-Vosges et de Ribeauvillé,
MM. les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours des Vosges et du Haut-Rhin
et MM. les maires de Lusse et de Sainte-Marie-aux-Mines.

Fait à Épinal, le **11 OCT. 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Imed BENTALEB

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques
Bureau Biodiversité Nature et Paysage

Arrêté n°530/2018/DDT portant autorisation de destruction de sangliers

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°373/2018 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 13 juillet 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2014-2019 ;

Vu les dégâts de sangliers constatés sur les terrains privés sis sur les communes de Rambervillers et de Roville aux Chênes en particulier aux abords de la RD414, en référence au rapport du lieutenant de louveterie diligenté ;

Vu le constat établi par M. GENTY, lieutenant de louveterie compétent sur le secteur,

Vu le compte rendu du Comité de Suivi Local qui s'est déroulé le 25 septembre 2018,

Considérant que le secteur considéré est une zone péri-urbaine, non chassée, au carrefour des communes de RAMBERVILLERS et ROVILLE aux Chênes,

Considérant qu'au vu des axes routiers du secteur, il convient dans le cadre de la sécurité de réduire la population de sangliers ;

Considérant qu'il convient de réduire la population de sangliers afin d'éviter toute implantation de celle-ci sur le secteur concerné et de juguler les dégâts constatés ;

Considérant l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – MM. Frédéric GENTY et Philippe JACQUEL, lieutenants de louveterie des Vosges compétents sur le secteur mentionné, sont chargés de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les territoires communaux de RAMBERVILLERS et ROVILLE aux Chênes, en particulier autour de l'ancienne papeterie de RAMBERVILLERS. Ils pourront s'adjoindre des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National des Forêts, ainsi que de toute personne désignée par leurs soins et sous leur entière responsabilité.

Article 2 - En cas d'indisponibilité des lieutenants de louveterie sus-désignés, messieurs NAVARRO Jean-Louis et BUCA Michel, lieutenants de louveterie des Vosges, seront chargés de mettre en œuvre ces opérations de destruction.

Seuls les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer. Ces tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

Article 3 – La destruction est autorisée à l'affût, à l'approche, en battue, par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 - A tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 5 - La venaison sera remise aux lieutenants de louveterie. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6 - La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 7 - Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale (téléphone : 17) et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 8 - M. Frédéric GENTY et Philippe JACQUEL adresseront un compte rendu détaillé de cette mission à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, dès la fin de l'opération.

Article 9 - Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et ce jusqu'au 30 novembre 2018.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, les Lieutenants de Louveterie concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de RAMBERVILLERS et de ROVILLE aux Chênes. Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le 11 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service de l'environnement et des risques



Nathalie KOBES

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.